

CONSEIL MUNICIPAL

du 29 juin 2010

L'an deux mille dix, le vingt-neuf juin, à 18 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gérard FALQUERHO, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Christophe ALLAIN - Pascale AUDOIN - Béatrice BAILLE (présente à partir du bordereau n° 5) - Olivier BENGLOAN - Danielle BOURVELLEC - Alain CARIS (présent à partir du bordereau n° 8) - Sylvie CORMIER - Gérard FALQUERHO - Marie-Lise FENEUIL - Jean-Claude GENAIVRE - Isabelle GESREL - Armelle GUILLOUX - Jacques HERIO - Michel JAFFRE - Jean-Yves LE BOZEC (présent à partir du bordereau n° 3) - Marie-Pierre LE CHEVILLER - Isabelle LE GOFF - Gérard LE PORTZ - Marie-Thérèse LE TEUFF - André LOMENECH - Elisabeth LUCAS - Rolande MORVAN - Dominique POULMARC'H - Pascal VALLEE - Fabrice VELY.

ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

- Jean-Yves LE BOZEC à Marie-Pierre LE CHEVILLER (pour le bordereau numéro 2)
- Marie-Renée LE HEBEL à Rolande MORVAN
- Dominique JEHANNO à Gérard LE PORTZ
- Alain CARIS à Michel JAFFRE (pour les bordereaux numéros 2 à 7)

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

- Marcel TALVAS
- Pascale LE OUE

Election du secrétaire de séance :

Monsieur Fabrice VELY a été désigné secrétaire de séance par 25 voix pour et une abstention (F. VELY).

Compte-rendu de la séance du 27 mai 2010

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application de la délégation votée par le conseil municipal

Par délibération en date du 31 mars 2008, le conseil municipal a délégué diverses attributions à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Les actes pris en vertu de cette délégation sont les suivants :

- Décision n° 11 du 3 juin 2010 :
 - de souscrire un marché de travaux relatif à la réalisation du programme de voirie 2010 (lot unique), avec la société « SACER Atlantique », dont le siège social est situé à Caudan (Morbihan), pour un montant de 78 923,60 € HT. Le délai d'exécution des prestations est fixé à deux mois.

1 - CHARTE DE LA LANGUE BRETONNE

Retiré de l'ordre du jour

2 - ACQUISITION FONCIERE ET IMMOBILIERE DE LA PROPRIETE DE MONSIEUR POGAM

La commission des finances a examiné le 17 juin 2010 les termes d'un accord possible intervenu entre le propriétaire Monsieur Maurice Pogam domicilié à Languidic et la Commune portant sur le principe et les modalités de la cession d'un ensemble immobilier situé dans le prolongement de la mairie.

L'ensemble immobilier est cadastré en section AB numéros 37 et 39 d'une contenance respective de 452 m² et de 530 m².

La valeur vénale établie par France Domaine dans son rapport en date du 18 novembre 2009, est estimée à 360 000 €.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition de l'ensemble immobilier représentant une emprise au sol cadastrale de 982 m² pour un montant global de 400 000 €.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité :

- de décider d'acquérir la propriété décrite ci-dessus au prix du bien fixé à 400 000 €.
- de préciser que les frais de document d'arpentage et d'acte notarié sont à la charge de la Commune, ainsi que les frais de diagnostics préalables à la vente,
- de désigner Maître Gilles Lancelot, notaire à Lorient en vue d'authentifier l'acte d'acquisition,
- d'autoriser Monsieur le Maire à l'effet de signer l'acte notarié correspondant.

Monsieur le Maire souligne que l'urgence liée à cette acquisition est de permettre l'aménagement d'une salle du conseil municipal couplée avec une salle des mariages en transformant l'actuelle salle de l'assemblée délibérante en bureaux, ce qui permettra en outre de solutionner la question de l'accessibilité de ces lieux publics. Monsieur le Maire pense qu'il s'agit en l'occurrence d'une belle opportunité qu'il ne faut pas laisser passer. Monsieur le Maire note que la Commune est en attente d'une étude de programmation urbaine des abords de la mairie.

3 - ZAC DU LENN SEC'H - ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Par arrêté en date du 8 juin 2010, Monsieur le Préfet du Morbihan a prescrit une enquête publique au titre du Code de l'environnement portant sur le dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau établi dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Lenn Sec'h.

Cette enquête publique se déroule du 28 juin au 16 juillet 2010 inclus, avec Monsieur Plunian en tant que commissaire-enquêteur.

La procédure d'autorisation préfectorale se poursuivra, après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, par la saisine du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Le dossier mis à l'enquête publique aborde notamment la gestion hydraulique du projet de ZAC du Lenn Sec'h à travers :

- la gestion des écoulements naturels (et notamment le ruisseau de Kergohal),
- les plans d'eau existants,

- les zones humides confortées avec la réalisation de zones de rétention des eaux pluviales de type prairie inondable
- la gestion des eaux pluviales en tenant compte de l'existence de six sous-bassins versants avec comme principes la collecte des eaux de ruissellement résiduelles vers des volumes de rétention (fossés enherbés, avec un minimum de tronçons busés), un système de tampon permettant de gérer les débits, une dépollution de ces eaux de ruissellement (par décantation des matières), l'infiltration des eaux de toitures. Un dimensionnement adapté des ouvrages de rétention (au nombre de quatre) des eaux pluviales a été calculé. Ceux-ci seront équipés d'ouvrages de régulation
- les eaux usées seront orientées vers la station d'épuration de Kerflem qui a une capacité nominale de 5 400 équivalents habitants, avec une capacité disponible de 2 200 ; la ZAC du Lenn Sec'h prévoyant 900 logements, représente 2 000 EH.

Le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le dossier d'enquête publique dès l'ouverture de ladite enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable au projet de création de la zone d'aménagement concerté du Lenn Sec'h sur la base du dossier d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques soumis à enquête publique

Monsieur le Maire rappelle que le dossier soumis à l'enquête publique est la troisième version du projet avec l'objectif de commencer les travaux le plus tôt possible.

4 - ZAC DU LENN SEC'H - ARCHEOLOGIE PREVENTIVE - CONVENTION AVEC L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ARCHEOLOGIQUE

Par arrêté en date du 17 mai 2010, Monsieur le préfet de la région Bretagne a signé un arrêté prescrivant un diagnostic archéologique sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté du Lenn Sec'h.

Ce diagnostic a pour objet, par des sondages et des reconnaissances in situ, de décider de l'opportunité ou non d'engager une campagne de fouilles archéologiques préventives en amont de l'opération.

L'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives est chargé de réaliser ce diagnostic dans un délai et des conditions restant à définir.

Il convient de passer avec cet établissement public une convention établissant, durant cette phase de diagnostic, les droits et obligations de chacun.

D'ores et déjà, le conseil municipal est appelé à donner l'autorisation au Maire en vue de la signature de la convention liant la Commune et l'INRAP.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de la convention avec l'INRAP en vue de la réalisation du diagnostic archéologique et à signer tout document s'y rapportant.

Monsieur Lomenech pose la question de savoir si les services de recherche archéologique ont relevé des objets dans le périmètre de la phase A.

Monsieur le Maire souligne la bonne volonté émise par la direction régionale des affaires culturelles, ce qui lève tout retard du point de vue de l'archéologie préventive. Monsieur le Maire note que les délais de réalisation des ZAC est toujours très long, notamment du fait de l'archéologie préventive en indiquant que le délai moyen est de l'ordre d'une douzaine d'années à compter du lancement des pré-études et de l'engagement des acquisitions foncières.

Monsieur Hério cite l'exemple de la ZAC d'Hennebont à l'appui de cette affirmation.

Monsieur Bengloan fait part du côté paradoxal qui peut être relevé entre une période de crise qui nécessiterait de la réactivité et les contraintes réglementaires qui ralentissent le déroulement des opérations.

Monsieur le Maire répond que la phase la plus longue a concerné les acquisitions foncières avec un prix unique entre tous les propriétaires, alors que dans la ZAC de Kério, le rapport allait de un à dix.

5 - REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - OBJECTIFS ET MODALITES DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Lors de sa séance en date du 27 mai 2010, le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU), adopté le 20 avril 2006.

Aux termes de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme, toute révision de plan local d'urbanisme est soumise à concertation, pendant toute la durée de la procédure.

Le conseil municipal délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes dont les représentants de la profession agricole.

Les objectifs poursuivis sont ceux énumérés dans la délibération du conseil municipal du 27 mai 2010.

La concertation avec le public intéressé se fera sous forme de réunions publiques aux phases importantes de la procédure et d'expositions. L'information sera assurée notamment par la presse locale, par le bulletin municipal et le site internet.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver les modalités de la concertation avec le public définies ci-dessus,
- de notifier la présente délibération aux personnes publiques visées dans les articles L. 123-6 et L. 123-8 du Code de l'urbanisme,
- de préciser que la présente délibération, conformément à l'article R 123-25 du Code de l'urbanisme, sera affichée en Mairie pendant un mois et publiée au recueil des actes administratifs. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

6 - REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE

L'article L-2122-22 du Code général des collectivités territoriales stipule notamment que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (...). La composition des différentes commissions (...) doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Le scrutin a lieu à bulletins secrets.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité :

- de créer une commission municipale chargée de la révision du plan local d'urbanisme,
- de fixer la composition de ladite commission comme suit :
Monsieur Gérard FALQUERHO, Monsieur Gérard LE PORTZ, Monsieur Jacques HERIO, Monsieur Dominique JEHANNO, Monsieur Christophe ALLAIN, Madame Elisabeth LUCAS, Madame Marie-Thérèse LE TEUFF, Madame Danielle BOURVELLEC

7 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Lors de sa séance du 3 novembre 2008, le conseil municipal a modifié le régime de la taxe sur les emplacements publicitaires suite à la modification du dispositif juridique applicable défini par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Le conseil municipal avait alors approuvé l'institution de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Afin de rendre opérationnelle son application en 2011, le conseil municipal est appelé à valider, avant le 1^{er} juillet 2010, des précisions qui permettront de rendre cohérent le dispositif sur l'ensemble des zones d'activités de Kerpont.

Ces précisions concernent l'exonération totale des enseignes publicitaires de 7 à 12 m² non scellées au sol (enseignes inférieures à 7 m² étant exonérées de droit), l'exonération partielle (50%) des enseignes publicitaires dont la superficie est comprise entre 12 et 20 m².

Ces précisions portent également sur les principes tarifaires à appliquer pendant la période transitoire prévue par la loi (jusqu'en 2013).

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide, par 26 voix pour et une abstention :

- de préciser, sur la base de la délibération du conseil municipal du 3 novembre 2008, comme suit, le régime applicable, sur le territoire communal, relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure définie par les articles L. 2333-6 à L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, qui prendra effet en 2011 au titre de la première année d'imposition :
 - o d'exonérer totalement ou partiellement de la taxe locale sur la publicité extérieure les dispositifs suivants :

Type de dispositif publicitaire	Possibilité d'exonération	Exonération votée
Publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles	100 %	100 %
Concessions municipales d'affichage	50 % ou 100 %	100 %
Éléments de mobilier urbain	50 % ou 100 %	100 %
Pré enseignes supérieur à 1,5 m ²	50 % ou 100 %	Aucune
Pré enseignes inférieur ou égal à 1,5 m ²	50 % ou 100 %	Aucune
Enseignes : somme superficies inférieur ou égal à 7 m ²	100 %	100 %
Enseignes non scellées au sol : somme des superficies inférieur ou égal à 12 m ²	50 % ou 100 %	100 %
Enseignes : somme des superficies comprise entre 12 m ² et 20 m ²	50 %	50 %

- o de ne pas exonérer les préenseignes définies au chapitre I et du titre VIII du livre V du Code de l'environnement
- o de fixer le tableau des tarifs, évoluant progressivement vers des tarifs cibles, conformément au tableau ci-dessous et en appliquant la majoration des tarifs de base pour les communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants :

Dispositifs	Tarifs en € / m ²			
	2010	2011	2012	2013
Publicité et pré enseigne non numérique inférieure ou égale à 50 m ²	15,00	16,67	18,33	20,00
Publicité et pré enseigne non numérique supérieure 50 m ²	15,00	23,33	31,67	40,00
Publicité et pré enseigne numérique inférieure ou égale à 50 m ²	15,00	30,00	45,00	60,00
Publicité et pré enseigne numérique supérieure à 50 m ²	15,00	50,00	85,00	120,00
Dispositifs à visée non commerciale	-	-	-	-
Enseigne inférieure ou égale à 7 m ²	-	-	-	-
Enseigne comprises entre 7 m ² et 12 m ²	-	-	-	-
Enseigne scellée au sol entre 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	15,00	16,67	18,33	20,00
Enseigne entre 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²	15,00	16,67	18,33	20,00
Enseigne entre 20 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	15,00	23,33	31,67	40,00
Enseigne supérieure à 50 m ²	15,00	36,67	58,33	80,00

► Pour les enseignes, la superficie prise en compte est la somme des superficies

- d'approuver les dispositions définies ci-dessus qui s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2011.

Monsieur Jaffré pose la question de savoir comment les entreprises vont être informées du dispositif.

Monsieur le Maire répond qu'un courrier sera transmis à toutes les entreprises potentiellement concernées, ainsi qu'à l'Association des commerçants, industriels et artisans de Kerpont.

Monsieur Le Portz ajoute que les entreprises sont déjà informées.

Monsieur le Maire note que l'application de la taxe engendrera une rationalisation dans les enseignes publicitaires.

Monsieur Genavre intervient pour souligner sa position quelque peu compliquée par son activité professionnelle en tant que vendeur d'enseignes et de supports publicitaires, tout en étant le représentant de la Commune et préfère indiquer qu'il s'abstiendra, à titre exceptionnel, sur ce bordereau.

Vote

- pour : Jean-Yves LE BOZEC - Marie-Renée LE HEBEL - Dominique JEHANNO - Alain CARIS - Christophe ALLAIN - Pascale AUDOIN - Béatrice BAILLE-Olivier BENGLOAN - Danielle BOURVELLEC - Alain CARIS - Sylvie CORMIER - Gérard FALQUERHO - Marie-Lise FENEUIL - Isabelle GESREL - Armelle GUILLOUX - Jacques HERIO - Michel JAFFRE - Jean-Yves LE BOZEC - Marie-Pierre LE CHEVILLER - Isabelle LE GOFF - Gérard LE PORTZ - Marie-Thérèse LE TEUFF - André LOMENECH - Elisabeth LUCAS - Rolande MORVAN - Dominique POULMARC'H - Pascal VALLEE - Fabrice VELY.
- abstention : Jean-Claude GENAIVRE

8 - EMPRUNT 2010

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver la réalisation auprès de la Caisse d'Epargne de Bretagne - Pays de Loire d'un emprunt d'un montant de 1 000 000 € destiné à financer les investissements de la Commune pour l'année 2010,

- de préciser que la Commune se libérera de la somme due à la Caisse d'Épargne de Bretagne - Pays de Loire par suite de cet emprunt, en 15 années, au moyen de trimestrialités payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement constant du capital et l'intérêt dudit capital au taux de 3,37 % l'an,
- de noter que cet emprunt n'est assorti d'aucun frais de dossier et que la Commune aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt. En cas de remboursement par anticipation, la Commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt,
- de s'engager à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt au nom de la Commune.

9 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES

Madame le Trésorier Principal de Lorient Collectivités a transmis une demande d'admission en non valeur de titres de recettes émis par la Commune sur le budget général.

Le montant total de l'état de produits irrécouvrables, reçus en mairie le 4 décembre 2010, est de 13 331,63 €.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité :

- d'admettre en non valeur les titres de recettes correspondants à l'état décrit ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'état afférent.

10 - PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Le code général des collectivités territoriales stipule que la création, la modification, la suppression de poste dans la fonction publique territoriale relève de la compétence de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité :

- de créer à compter du 1^{er} août 2010 un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, six postes d'adjoint technique de 1^{ère} classe
- de modifier, en conséquence, la délibération relative au régime indemnitaire du personnel communal, datée du 8 décembre 2003 (articles 1 et 2 de l'annexe).

11 - ALIENATIONS FONCIERES

11.1 - CESSION DE TERRAIN A MONSIEUR ET MADAME BLAISOT

Monsieur et Madame Blaisot, domiciliés 15 rue de la Libération à Caudan, se proposent d'acquérir un terrain, contigu à leur propriété, d'une surface approximative de cinquante mètres carrés, correspondant à une partie de la parcelle de terrain cadastrée en section AB numéro 184.

La surface exacte sera établie par le géomètre-expert qui sera chargé de réaliser le document d'arpentage.

France Domaine a été consultée sur la valeur vénale de ce terrain, conformément à la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et aux délégations de service public.

Le prix de cession est fixé à 7,60 € le mètre carré.

Cette cession envisagée vise à permettre à Monsieur et Madame Blaisot d'envisager un aménagement plus cohérent de leur propriété, alors que ce terrain n'a pas d'utilité publique établie.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver la cession à Monsieur et Madame Blaisot,
- de fixer le prix de cession à 7,60 € le m²,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte qui sera établi sous la forme notariée par l'étude de Maître Comparot, notaires à Hennebont,

- de préciser que les frais d'acte et les frais de géomètre sont à la charge des acquéreurs.

11.2 - CESSION DE TERRAIN A MONSIEUR ET MADAME LE CROM

Monsieur et Madame Le Crom, domiciliés au lieu-dit « Brambo » à Caudan, se proposent d'acquérir un terrain, contigu à leur propriété, d'une surface approximative de cinquante mètres carrés, correspondant à une partie de la parcelle de terrain cadastrée en section AB numéro 184.

La surface exacte sera établie par le géomètre-expert qui sera chargé de réaliser le document d'arpentage.

France Domaine a été consultée sur la valeur vénale de ce terrain, conformément à la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et aux délégations de service public.

Le prix de cession est fixé à 7,60 € le mètre carré.

Cette cession envisagée vise à permettre à Monsieur et Madame Le Crom d'envisager un aménagement plus cohérent de leur propriété, alors que ce terrain n'a pas d'utilité publique établie.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver la cession à Monsieur et Madame Le Crom,
- de fixer le prix de cession à 7,60 € le m²,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte qui sera établi sous la forme notariée par l'étude de Maître Comparot, notaire à Hennebont,
- de préciser que les frais d'acte et les frais de géomètre sont à la charge des acquéreurs.

11.3 - CESSION DE TERRAIN A MADAME KERNIN

Madame Kernin, domiciliée rue François Groult à Caudan a exprimé une demande tendant à acquérir une parcelle devant faire l'objet d'un plan de bornage et issue du domaine public, pour une contenance d'environ 100 m².

L'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que « toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants, donne lieu à délibération motivée du conseil municipal, portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ».

Le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de France Domaine qui a fixé la valeur vénale de l'immeuble cédé dans son rapport daté du 16 juin 2010 à 8 € par m².

La parcelle proposée pour la cession se caractérise par le fait qu'elle n'enclave pas les parcelles voisines.

Le prix de cession proposé est de 1 € par m².

L'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, issu de la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 prévoit que « les délibérations concernant le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Cette parcelle constitue un délaissé de voirie que l'acquéreur souhaite acquérir dans la mesure où elle est propriétaire d'une parcelle de terrain contiguë. Une opportunité se présente à la Commune de céder ce terrain qui ne trouverait probablement pas d'autre acquéreur à court et moyen termes.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver la cession de la parcelle décrite ci-dessus à Madame Kernin,
- de fixer le prix de cession à 1 € le m²,
- de désigner l'étude notariale Atlas-Le Bagousse à Bubry, qui sera chargée de l'authentification de la cession,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant,
- de préciser que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

12 - AFFAIRES DIVERSES

Monsieur le Maire fait le point sur le conflit social à La Poste en indiquant que celui-ci est en voie de résolution, sachant que le retard constaté dans la distribution du courrier nécessitera un délai de résorption d'environ quinze jours.

Monsieur le Maire évoque également le conflit social à Cap l'Orient agglomération avec la grève des agents de collecte des déchets ménagers avec un nouveau préavis pour le jeudi suivant. Monsieur le Maire indique que la revendication porte sur la revalorisation du régime indemnitaire sachant qu'une différence de deux cents euros est constatée entre les agents provenant des effectifs de la ville de Lanester et les autres agents statutaires. Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une charte sur la qualité du service doit être finalisée mettant fin à une pratique ancienne du « fini-parti » et ajoute qu'un recensement des points noirs de collecte a été réalisé (entre cinq cents et six cents) qui pourrait nécessiter, entre autres mesures, de favoriser le regroupement de conteneurs individuels.

Madame Gesrel note que le regroupement des conteneurs est parfois demandé par le service de collecte.

Monsieur le Maire indique que le point le plus important est la sécurité des rippeurs et des usagers du service.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il sera amené à rencontrer à une date non connue à ce jour les membres de la direction de la Fonderie de Bretagne.

Monsieur Vély fait part de la dangerosité de la carrière de Kério, avec une pente très abrupte ce qui peut poser des problèmes de sécurité aux abords du site.

Monsieur le Maire répond qu'il est nécessaire de clôturer le site qui appartient à la Commune.

Madame Gesrel demande à savoir ce que la Commune envisage de faire du terrain situé à Kerflem.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un terrain privé mis à la disposition des entreprises pendant la phase de travaux.

Monsieur Caris note que les abris de conteneurs aux abords de la maison de l'enfance ne sont pas très esthétiques.

Monsieur le Maire répond qu'ils seront peints.

Monsieur Caris demande à savoir si la piste mixte piétons/vélos de la route de Caudan sera éclairée.

Monsieur le Maire répond par la négative.



Pour copie conforme,

Le Maire,


Gérard FALQUERHO